



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOLOGEMIN ET
L'AGGLOMERATION D'AGEN RELATIVE A L'IMPLANTATION, A LA
MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN D'UNE BÂCHE INCENDIE DE 60 m3 SUR LE
MARCHE D'INTERÊT NATIONAL D'AGEN (MIN)**

LE PROPRIETAIRE,

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé au 8, rue André Chénier BP 90045, 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Vice-Président, Monsieur Henri TANDONNET, dûment habilité par décision du Président n° 2021-214 en date du 26 août 2021,

Ci-après dénommée "**Le PROPRIETAIRE**".

L'EXPLOITATION DU MARCHE D'INTERET NATIONAL D'AGEN,

La Société Lot-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National, SO.LO.G.E.M.I.N. dont le siège social est situé au Marché d'Intérêt National (MIN), Avenue Jean Jaurès Cedex 4401 47000 AGEN et identifiée au répertoire SIRET sous le n° 02632016800011, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Marc GILLY,

Ci-après dénommée "**L'EXPLOITANT DU MIN**".

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de la sécurisation de l'aire des gens du voyage jouxtant le Marché d'Intérêt National d'Agen, l'Agglomération d'Agen a reçu les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en matière de sécurité incendie de cette aire.

La solution retenue consiste en l'installation d'une bâche incendie sur la parcelle AO0102 située dans l'enceinte du Marché d'intérêt National d'Agen (MIN) dont la gestion et l'exploitation sont entièrement déléguées à la Société Lot-et-Garonnaise d'Exploitation du Marché d'Intérêt National d'Agen (SOLOGEMIN), société anonyme d'Economie Mixte.

Il est donc nécessaire de convenir des responsabilités de gestion et de fonctionnement qui incombent à chaque partie, par rapport à l'implantation d'un équipement sur le MIN dont l'usage et la destination ne concernent pas directement le MIN et ses activités.

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.3 « Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire » du chapitre 1 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives : aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers, et aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

Vu l'arrêté n°2020-AG-15 du 17 juillet 2020 portant délégation générale de fonctions (pouvoir et signature) à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'implantation de cette bâche incendie à eau et de déterminer les responsabilités liées à cet équipement, les conditions de sa gestion, de sa maintenance, de son entretien et de son accès.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET LOCALISATION DE LA BÂCHE INCENDIE

L'investissement porté par le PROPRIETAIRE porte sur la réalisation d'un équipement de défense incendie de type bâche incendie de contenance de 60 m³ d'eau statique. La localisation correspond à l'extrême nord de la parcelle, à l'intérieur du MIN, à l'angle de la clôture située entre le portail hors gabarit du péage Nord et la clôture séparative de l'aire des gens du voyage. Il s'agit d'un espace enherbé.

Un simple portillon d'accès pompiers est inséré dans la clôture côté voirie pour permettre l'accès à l'équipement.

Pour minimiser l'impact d'exploitation et d'entretien, ce portillon est placé à l'angle de clôture pour éviter la neutralisation d'une place de stationnement. De même, la bâche devra être implantée à 1 m de la clôture séparative de l'aire des gens du voyage, avec un traitement bâché périphérique au sol à niveau 0, de 1 m de large tout autour de l'équipement, pour supprimer tout entretien côté clôture séparative de l'aire d'accueil et limiter les risques de dégradation sur le réservoir.

Côté portillon, le délaissé de 4 à 5 m sera maintenu en terre hormis la protection périmétrique d'1m de la bâche et le cheminement d'accès.

Le plan joint précise la réalisation de l'équipement et l'emprise concernée. Au global, l'équipement s'implante sur une emprise d'environ 200 m².

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage :

- Pour l'investissement : à prendre en charge l'ensemble des dépenses d'investissement liées à la réalisation de cet équipement, à son accès et à sa protection. En cas de remplissage de la bache à eau via le réseau branché sur les compteurs du MIN, le PROPRIETAIRE remboursera les volumes d'eau facturés par l'EXPLOITANT DU MIN. En cas de difficultés constatées dans la gestion, dans l'exploitation ou dans la sécurité de l'équipement ou du site MIN, le PROPRIETAIRE accepte de prendre en charge l'implantation d'une clôture délimitant l'emprise concernée par l'exploitation de la bache. En cas de besoin électrique, le PROPRIETAIRE réalisera à ces frais une alimentation électrique indépendante, installée sur le domaine public, extérieur au MIN.

En cas de besoin de libération impérative de l'emprise pour le développement de projets futurs du MIN, après échange et accord préalable du PROPRIETAIRE, celui-ci qui devra accepter sans contestation possible le déplacement de l'équipement à ses frais. De même, en cas d'abandon d'exploitation de l'équipement, le PROPRIETAIRE devra procéder au démontage et à la remise en état du site à ses frais.

- Pour l'assurance : à assurer l'équipement et les conséquences de son usage, à renoncer à toutes poursuites à l'encontre de l'EXPLOITANT DU MIN en cas de dégradations ou de dysfonctionnements constatés sur l'ensemble de l'équipement de protection incendie et à prendre en charge toutes les réparations nécessaires.
- Pour la maintenance et l'entretien : à assurer la maintenance pleine et entière de l'équipement et son entretien technique. Il assure également l'entretien courant de tout ce qui n'est pas pris en charge par l'EXPLOITANT DU MIN (article 4), et notamment, en cas de dégradation la partie de clôture délimitant l'emprise.
- Pour l'accès : à réserver l'accès par le portillon uniquement au service d'incendie départemental.
- Pour l'usage et la destination : si cette équipement est une réponse technique à la couverture de la sécurité incendie de l'aire des gens du voyage, à accepter que cette réserve en eau puisse également être utilisée par les pompiers pour la défense incendie d'un sinistre qui interviendrait à proximité sur les équipements du MIN (péage, bâtiment M).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT DU MIN

L'EXPLOITANT DU MIN s'engage :

- Pour l'investissement : à accepter l'implantation de l'équipement décrit sur l'emprise ciblée. En cas de projet futur nécessitant le déplacement de la bache incendie, l'EXPLOITANT DU MIN en informera le PROPRIETAIRE au minimum 6 mois avant la date de libération de l'emprise.
- Pour l'entretien : à réaliser l'entretien courant des parties enherbées résiduelles autour de la bache (fauche ou tonte), à la même fréquence que celui réalisé sur le reste de la parcelle. Tout

besoin supplémentaire d'entretien restera à la charge du PROPRIETAIRE.

- Pour l'accès : d'autoriser les pompiers à accéder à la bâche par l'entrée principale du MIN en cas d'impossibilité d'accéder par le portillon dédié (le service de défense incendie départemental dispose déjà d'une carte d'accès).

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 10 ans à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties et/ou pour tout motif d'intérêt général (notamment en cas de suppression de l'équipement de défense incendie et après remise en état constatée du site), la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif compétent, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour l'EXPLOITANT DU MIN
Le Président Directeur Général de la SOLOGEMIN

Jean-Marc GILLY

Pour le PROPRIETAIRE
Le 1^{er} Vice-Président de
l'Agglomération d'Agen
Henri TANDONNET

Annexe : plan de situation

PLAN DE SITUATION INSTALLATION BACHE INCENDIE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN (MIN)

